

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LA RETRANSMISSION SUR ÉCRAN EN EXTÉRIEUR DE LA FINALE DE COUPE D'EUROPE OPPOSANT LE PSG À ARSENAL SUR LA TERRASSE DU RESTAURANT « O COMPTOIR DES TONTONS »

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-4, L.2213-6 et L.2131-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre les nuisances sonores ;
VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux bruits de voisinage, à l'ivresse publique et aux obligations des débitants de boissons ;
VU le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;
VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;
VU la demande formulée le 8 mai 2026 par Monsieur Julien TURON, gérant du restaurant « O Comptoir des Tontons », sollicitant l'autorisation d'organiser une retransmission sur écran en extérieur de la finale de Coupe d'Europe ;

CONSIDÉRANT que cette retransmission sportive présente un caractère ponctuel et participe à l'animation locale de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une retransmission sportive en extérieur est susceptible de générer un rassemblement de personnes, des nuisances sonores et des troubles au voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer cette autorisation par des prescriptions relatives à la sécurité, à la circulation, à la tranquillité publique, à la prévention des nuisances sonores, à la propreté des lieux et à la consommation d'alcool ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Julien TURON, gérant du restaurant « O Comptoir des Tontons », est autorisé à organiser, sur la terrasse extérieure de son établissement situé 1 place de la Croix-Blanche à Saint-Michel-de-Maurienne, la retransmission sur écran extérieur de la finale de Coupe d'Europe opposant le PSG à Arsenal, **le 30 mai 2026 de 18h00 jusqu'à la fin du match, sans pouvoir excéder 23h00**. La présente autorisation est strictement limitée à cette retransmission.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra veiller à ce que les installations nécessaires à la retransmission ne créent aucun danger et ne gênent ni la circulation, ni l'accès des piétons, riverains, commerces et services de secours. Il devra maintenir les accès et dispositifs de sécurité libres en permanence et prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 3 :

Monsieur Julien TURON devra veiller au respect de la tranquillité publique et du voisinage pendant toute la durée de la retransmission. Il devra maintenir le volume sonore à un niveau modéré, faire cesser tout comportement bruyant ou trouble manifestement excessif et se conformer aux injonctions des services de la commune et des forces de l'ordre. Tout manquement pourra entraîner le retrait immédiat de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur Julien TURON devra informer préalablement le voisinage immédiat de l'organisation de cette retransmission extérieure et rappeler l'engagement de l'établissement à limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra prévenir toute consommation abusive d'alcool sur la terrasse et ses abords. Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie à une personne manifestement ivre. Il devra faire cesser tout trouble lié à l'ivresse manifeste et solliciter, si nécessaire, l'intervention des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté avant, pendant et après la retransmission, et procéder au nettoyage de la terrasse et de ses abords dès la fin de l'évènement. En cas de manquement, les frais engagés par la commune seront mis à sa charge.

ARTICLE 7 :

Monsieur Julien TURON demeure responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, au domaine public ou aux tiers du fait de l'organisation de cette retransmission. Il lui appartient de souscrire toute assurance nécessaire, la commune ne pouvant être tenue responsable des incidents ou dommages liés à cette manifestation.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à la diffusion publique de l'évènement sportif.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 11 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur TURON Julien.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 MAI 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

